

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

134  
REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès  
-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
-----

Arrêté n° 6 3 8 5 / du 31 Décembre 2002  
fixant les modalités de gestion et de répartition de la  
part du produit des affaires contentieuses revenant au  
Fonds Forestier.  
-----

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET,

(/u la Constitution ;  
(/u la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime  
financier en république du Congo ;  
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la  
comptabilité public ;  
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 172 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée les modalités de gestion et de répartition du produit des affaires contentieuses.

Article 2 : Le produit des affaires contentieuses est géré et réparti ainsi qu'il suit :

- 65 % de l'ensemble des recettes sont constituées en "fonds commun" et répartis entre les constatateurs, les accompagnateurs, les verbalisateurs, les agents et les cadres habilités à proposer ou à transiger les infractions en matière de forêt et de chasse.

*AS*

- 35 % de l'ensemble des recettes sont répartis entre les responsables hiérarchiques de l'administration des eaux et forêts, le verbalisateur et les agents constatateurs.

**Article 3 :** "Le fonds commun" de chaque produit est reparti entre les agents bénéficiaires selon le système de parts définis dans le tableau ci-dessous, en tenant compte de leur fonction ou de leur grade dans l'administration forestière.

<u>Fonctions ou grade</u>	<u>Nombre de part en %</u>
- personnel administratif	7
- écogarde, préposé forestier, aide forestier, garde-chasse, agent technique..	18
- agent technique principal des eaux et forêts	19
- ingénieur des travaux des eaux et forêts	20
- ingénieur des eaux et forêts	21
- responsable hiérarchique : parts bonifiées	15

**Article 4 :** Les 35% de l'ensemble des recettes des produits des affaires contentieuses sont répartis de la manière suivante :

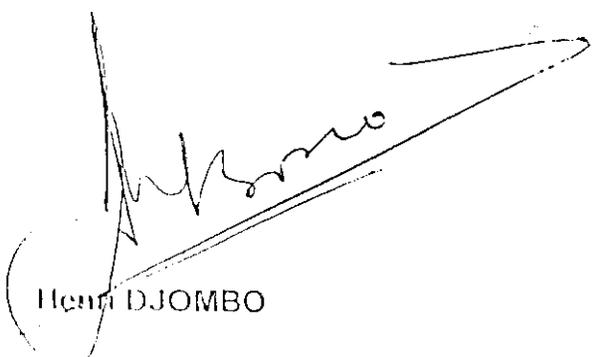
- parts bonifiées des responsables hiérarchiques : directeurs, chefs de service, chefs de brigade	15%
- verbalisateur : parts bonifiées	10%
- autres agent constatateur :	75%

**Article 5 :** La valeur de la part est calculée séparément pour chaque catégorie en faisant le total du nombre des agents de la catégorie concernée et en divisant la valeur par ce total.

**Article 6 :** Le paiement du produit des affaires contentieuses aux agents des eaux et forêts se fait trimestriellement.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

  
Henri DJOMBO

  
Roger Rigobert ANDELY